

**Direction des politiques
familiales et sociales**

LR 2022-015

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et
financiers des Caf

Objet : Application de la directive 2001/55 concernant la Protection temporaire en cas d'afflux massif de déplacés suite à la circulaire interministérielle du 10 mars 2022.

Madame, Monsieur le directeur,
Madame, Monsieur le directeur comptable et financier,



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52

Face à la situation dramatique de déplacements massifs de la population ukrainienne liés au conflit armé avec la Russie, le Conseil de l'Union européenne a décidé le 5 mars d'appliquer la directive européenne relative à la protection temporaire en cas d'afflux massif de déplacés. La France prend pleinement sa part dans l'accueil de ces déplacés.

La directive Protection temporaire est déclinée dans les 27 États membres de l'Union européenne en veillant à garantir un droit au séjour, une aide sociale, une aide financière, une aide au logement, le droit à la formation et le droit de travailler.

La circulaire interministérielle du 10 mars 2022 ci-jointe, à l'attention des Préfets, fixe les conditions de mise en place de ces garanties.

Pour les Caf, il est important de retenir que les déplacés bénéficient d'une protection immédiate avec :

- Un droit au séjour avec une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) de 6 mois renouvelable avec mention Bénéficiaire de Protection temporaire ;
- La possibilité de bénéficier selon les règles de droit commun d'une aide au logement.

Cette note précise les personnes éligibles à la protection temporaire (1.), les droits spécifiques à leur situation (2.), les modalités pratiques d'ouverture des droits aux aides personnelles au logement et aux autres prestations servies par les Caf et d'un accompagnement adapté à ce public en matière d'accès aux services et équipements co-financés par la branche Famille (3.).

1. Personnes éligibles à la protection temporaire (BPT)

La protection temporaire est un dispositif qui se situe entre le statut du demandeur d'asile et celui du réfugié. Le bénéficiaire se voit délivrer une autorisation provisoire de séjour (APS) de 6 mois avec la mention « Bénéficiaire de la Protection temporaire », renouvelable dans la limite de l'application de la directive européenne, c'est-à-dire 3 ans maximum.

Contrairement au demandeur d'asile, le bénéficiaire de protection temporaire peut immédiatement accéder au travail (mais n'a pas une carte de résidence de longue durée).

Contrairement aux réfugiés qui bénéficient des prestations familiales et sociales au même titre qu'un ressortissant national, les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à des garanties énumérées limitativement.

Le tableau ci-dessous récapitule les personnes éligibles à la protection temporaire et celles qui en sont exclues. Cette éligibilité est appréciée par les Préfectures.

ELIGIBLES à la protection temporaire	
Cas n°1 éligibles	R ressortissants ukrainiens déplacés d'Ukraine à partir du 24 février 2022 R ressortissants ukrainiens présents au 24 février 2022 sur le territoire d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat associé sous couvert d'une dispense de visa ou d'un visa Schengen et justifiant que sa résidence permanente se trouvait à cette date en Ukraine
Cas n°2 éligibles	Non ressortissants ukrainiens ou apatrides qui bénéficient d'une protection internationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022
Cas n°3 éligibles	Non ressortissants ukrainiens ou apatrides titulaires d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré par les autorités ukrainiennes et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays d'origine.
Cas n°4 éligibles	Membres de famille des personnes mentionnées au cas 1, 2 et 3 et eux-mêmes déplacés d'Ukraine à partir du 24 février 2022. Sont considérés membres de famille : le conjoint, ou le partenaire engagé dans une relation stable, les enfants mineurs célibataires ou ceux de leur conjoint, qu'ils soient issus ou non du mariage ou qu'ils aient été adoptés et les parents à charge
NON ELIGIBLES	
Cas n°5 non éligibles	R ressortissants ukrainiens détenteurs d'un titre de séjour en France arrivant à expiration. Doivent faire examiner par la préfecture leur situation individuelle
Cas n°6 non éligibles	R ressortissants de pays tiers qui sont en mesure de regagner leur pays d'origine dans des conditions sûres et durables
Cas n°7 non éligibles	R ressortissants de pays tiers en provenance d'Ukraine dont la demande d'asile était en cours d'examen en Ukraine le 24 février 2022

2. Droits spécifiques aux déplacés BPT

Les garanties que chaque Etat membre de l'UE doit assurer aux déplacés BPT sont limitativement définies :

- **Accès aux soins** : le droit immédiat à la PUMA (protection universelle maladie) et à la complémentaire santé est ouvert aux déplacés BPT ;
- **Droit au séjour** : une APS (autorisation provisoire de séjour) de 6 mois est délivrée par la préfecture de résidence aux personnes majeures et elle est renouvelable durant l'application de la directive européenne ;
- **Accès à la formation** : les enfants mineurs bénéficient d'une scolarisation ;
- **Aide sociale** : compte tenu de leur vulnérabilité, les déplacés BPT pourront être accompagnés par des associations désignées par l'Etat ;
- **Aide financière** : l'OFII procède au versement d'une allocation demandeur d'asile (ADA) sur une carte prépayée selon les conditions d'âges et de ressources ;
- **Accès au travail** : ce public peut exercer une activité professionnelle à l'obtention de leur APS ;
- **Hébergement** : les déplacés BPT ont un soutien pour leur faciliter l'accès à un hébergement proposés par l'Etat, une collectivité locale ou des particuliers volontaires ;
- **Aide au logement** : les familles BPT sont éligibles à l'aide au logement selon les conditions du code de la construction et de l'habitation .

3. Ouverture de droit aux aides au logement et aux autres prestations servies par les Caf et accompagnent pour l'accès aux services et équipements sociaux dans les conditions de droit commun.

A ce stade, aucune mesure dérogatoire dans les conditions et modalités d'attribution des prestations et services accordés par les Caf n'a été adoptée en faveur des bénéficiaires de la protection temporaire.

Le droit aux prestations, l'accès aux services et les règles relatives à la gestion de la personne doivent donc être mis en œuvre dans les conditions de droit commun. Il importe néanmoins de veiller à traiter ces dossiers en priorité et à avoir une lecture de la réglementation adaptée à la situation.

La déclinaison pratique est précisée ci-après.

Par ailleurs, les personnes qui demandent le statut de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire pourront bénéficier de l'ensemble de conditions habituelles d'attribution des prestations spécifiques à ce public si un tel statut leur est accordé.

3.1. Affiliation

Cas 1 : Les dossiers avec demande uniquement de prestations familiales, sans déclaration de grossesse et avec uniquement des enfants mineurs nés à l'étranger à charge d'une personne de nationalité étrangère hors Eee et suisse titulaire d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ne doivent pas être affiliés :

⇒ Mettre les pièces en SFG et notifier un refus.

Cas 2 : S'agissant des demandes de prestations familiales pour une personnes non encore allocataire, tiers recueillant d'enfants ayant fui l'Ukraine (cf. § 3.4.2.), il convient d'immatriculer et de ne pas affilier le dossier mais positionner une échéance à 9 mois sur le dossier en AFC.

3.2. Gestion de la personne

En application du droit commun, si des droits peuvent être ouverts, le dispositif NIA est appliqué aux personnes relevant d'un des 4 cas d'éligibilité cités ci-dessus :

- pour les personnes majeures, possédant une APS mention « bénéficiaire de la protection temporaire », un NIA peut être créé, sur la base de l'APS. Le passeport seul ne suffit pas pour créer le NIA.
- pour les personnes majeures, sans APS ou avec une APS sans mention, elles peuvent être enregistrées sans NIA sur la base d'une pièce d'identité (passeport, carte d'identité), pour les personnes mineures, il convient de les enregistrer sans NIA si aucun droit ne peut être ouvert, avec un NIA si un droit peut être ouvert en leur faveur, et ce sur la base de d'une pièce d'identité comme habituellement,

Des instructions complémentaires seront adressées ultérieurement quant aux possibilités d'obtenir la certification des NIA. Dans le cas où des droits peuvent être ouverts et l'utilisateur fournit une pièce d'état-civil, le NIA peut être certifié.

Pour le suivi, il est recommandé de lister les NIA créés, de même que les personnes créées sans NIA.

Pour rappel :

- les personnes, membres de famille, qui ne sont pas sur le territoire français, ne se verront pas attribuer un NIA.
- Si la personne est déjà connue au Sngi avec un Nir ou Nia, il n'y a pas lieu de créer un autre Nia, mais d'utiliser celui déjà attribué.

3.3. Situation familiale

En application des règles de droit commun, en cas de séparation géographique avec un seul des membres du couple en France, il convient d'enregistrer une situation de couple avec le conjoint en code résidence M8.

A ce stade, la dérogation mise en œuvre pour les réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides, consistant à enregistrer une situation d'isolement dès lors que le conjoint ne réside pas en France n'est pas étendue aux bénéficiaires de la protection temporaire.

3.4. Conditions et modalités d'attribution des prestations familiales

Il convient d'appliquer les conditions générales d'ouverture de droit aux Pf (Cgod) dans les conditions de droit commun.

La manière d'apprécier certaines de ces conditions pour les bénéficiaires de protection temporaire est précisée ci-après.

3.4.1. Conditions relatives à l'allocataire

- **L'autorisation provisoire de séjour mention « protection temporaire » permet de valider la condition de régularité de séjour de l'allocataire**

Sauf à Mayotte, les APS de plus de 3 mois permettent de valider la condition de régularité de séjour de l'allocataire pour le droit aux prestations familiales¹.

Ainsi, hors Mayotte, l'APS portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » (modèle ci-joint), qui est en principe d'une durée de 6 mois, permet de remplir cette condition dès lors qu'elle est d'une durée de plus de trois mois.

En pratique, elle doit être codifiée APS sans code mention.

¹ Article D512-1 du code de la sécurité sociale

- **Condition de résidence en France de l'allocataire**

Conformément au suivi législatif Cgod § 2251, « à l'ouverture de droit, la résidence en France est appréciée sur une base déclarative. »

Ainsi, le dépôt d'une demande de prestations familiales vaut déclaration de l'engagement à résider durablement en France. Au moment de la demande, on suppose que la condition de résidence est remplie.

3.4.2. Conditions relatives à l'enfant

- **Condition relative au séjour en France des enfants de nationalité hors Ue/Eee et suisse**

Conformément aux règles de droit commun, les enfants de nationalité ukrainienne ou autre hors nationalité Ue/Eee ou suisse nés hors de France à charge d'un allocataire également de nationalité hors Ue/Eee ou suisse doivent fournir une des pièces justificatives requises par le suivi législatif Cgod.

Pour les enfants mineurs, la fourniture d'une des pièces requises par le § 5223 du suivi législatif Cgod² risque de ne pas pouvoir être remplie. En effet, les différentes pièces justificatives envisagées renvoient à des procédures d'entrée en France qui ne correspondent pas à la situation des personnes ayant fui l'Ukraine.

Ainsi, dans la majorité des situations, la charge des enfants mineurs ne pourra pas être prise en compte pour le bénéfice des Pf.

En pratique, il convient d'enregistrer les enfants dans cette situation avec la nationalité A et sans code titre de séjour, ce qui génère un non droit.

Néanmoins, dans différents cas de figure, la condition de séjour de l'enfant mineur pourra être remplie, notamment :

- **Si un des membres du couple est de nationalité française ou Ue, Eee ou Suisse**, il convient de le positionner prioritairement allocataire afin de valider la condition de séjour des enfants. En effet, dans ce cas-là, il est rappelé que les enfants sont dispensés de la condition relative à leur séjour en France ;
- **Si l'enfant est recueilli par une personne de nationalité française, Ue/Eee ou suisse**, sa condition de séjour est également validée. Les conditions relatives à la charge d'enfant sont précisées ci-dessous ;
- **Si l'enfant naît ou est né en France**, en application des règles de droit commun, la condition de régularité de séjour est remplie ;
- **Si l'enfant âgé de 16 à 18 ans est titulaire d'un titre de séjour pour motif professionnel** prévu par l'article L421-35 du Ceseda (carte de séjour temporaire, carte de séjour "passeport talent (famille)" ou carte de résident), sa condition de séjour est validée.

En outre, des primes à la naissance de la Paje pourront être servies dans les conditions de droit commun.

Pour les enfants majeurs, la fourniture de l'APS « bénéficiaire de la protection temporaire » permet de remplir cette condition.

² Certificat médical de l'Ofii délivré dans le cadre du regroupement familial, attestation préfectorale, etc.

- **Condition de résidence en France des enfants à charge**

Selon la même approche que pour la condition de résidence en France de l'allocataire, il y a lieu de considérer que les enfants à charge déclarés dans le cadre d'une demande de prestations familiales remplissent la condition de résidence en France de l'enfant.

- **Condition de charge d'enfant**

Conformément au suivi législatif Cgod § 511, la notion de charge de l'enfant doit être « effective et permanente », elle est appréciée à partir des situations de fait, et aucun lien juridique de parenté ou d'alliance entre la personne qui assume la charge et l'enfant n'est exigé.

Ainsi, **dans le cas d'un recueil d'enfant par une personne de nationalité française, Ue/Eee ou suisse**, la charge de l'enfant au titre du recueil est à envisager. Il en va de même **si toute une famille est recueillie par une personne de nationalité française, Ue/Eee ou suisse et que** le parent BTP ne peut bénéficier des Pf pour ses enfants, du fait des PJ requises par le § 5223 du suivi Cgod.

Toutefois, conformément à la circulaire ministérielle DSS/4A/99/03 du 5 janvier 1999 annexée à la circulaire Cnaf n° 7-99 du 5 février 1999, **la notion de prise en charge effective et permanente par un tiers recueillant, d'un enfant ayant fui l'Ukraine, s'entend « d'une durée au moins égale à neuf mois au cours d'une même année civile »³.**

ATTENTION

Afin d'éviter d'avoir à générer des indus si le recueil devait être d'une durée inférieure à 9 mois, le droit aux Pf dans le cadre du recueil d'un enfant venu d'Ukraine ne pourrait être ouvert que sous forme de régularisation, l'allocataire justifiant avoir recueilli l'enfant depuis 9 mois.

Des consignes de traitement seront transmises ultérieurement.

- **Condition relative à l'obligation scolaire**

Parmi les conditions Cgod (circulaire 2010-015) figure notamment au § 542 la satisfaction de l'obligation scolaire, et ce conformément à l'article L. 552-4 du code de la sécurité sociale.

Si les enfants ne justifient pas d'une scolarisation faisant immédiatement suite à leur entrée en France, il faut noter que l'article L. 552-4 précise que les prestations peuvent être payées rétroactivement si l'allocataire justifie que le retard apporté dans la production des pièces justificatives du respect de l'obligation scolaire résulte de motifs indépendants de sa volonté. Dans ces conditions, si l'allocataire justifie que le caractère tardif de l'inscription de l'enfant par rapport à l'arrivée en France de la famille résulte de motifs indépendants de sa volonté, un droit aux Pf peut donc être ouvert sans attendre le début de la scolarisation effective.

En pratique, dès lors que des familles bénéficiaires de la protection temporaire ont des enfants à leur charge, la condition relative à l'obligatoire scolaire est présumée remplie. Il y a lieu d'ouvrir les droits aux Pf si les autres conditions sont remplies et sous réserve d'une scolarisation à compter de la prochaine rentrée scolaire.

³ Des consignes relatives aux recueils autres que le recueil d'enfants bénéficiaires de la protection temporaire seront données prochainement.

3.4.3. Dates d'ouverture de droit aux prestations familiales

Conformément aux règles de droit commun, les prestations familiales peuvent être ouvertes à compter du mois suivant le premier mois où toutes les conditions sont remplies, soit au plus tôt à compter du mois suivant le début de validité de l'APS.

L'effet reconnaissant n'est pas reconnu au statut de bénéficiaire de la protection temporaire. Aussi, un droit aux prestations familiales ne peut être ouvert rétroactivement pour la période antérieure au mois suivant le début de validité de l'APS.

3.4.4. Base ressources de droit commun

Il n'y a pas de particularité de gestion, l'ensemble des ressources de nature imposables y compris perçues à l'étranger sont prises en compte, sur une base déclarative et selon les modalités habituelles.

Une reconstitution fictive des ressources (évaluation forfaitaire) pourra se substituer aux ressources réelles de N-2 (règle de droit commun).

3.5. Conditions d'attribution des aides personnelles au logement

- Conditions d'éligibilité de droit commun

L'examen d'un droit à l'aide personnelle au logement s'effectue à la condition que les bénéficiaires justifient d'un titre d'occupation du logement à leur nom avec l'occupation réelle du logement en tant que résidence principale et qu'ils supportent des dépenses courantes de logement fixes et régulières. En particulier les situations d'hébergement ou d'accueil à titre gratuit sont exclues.

S'agissant de la condition de résidence principale pour les aides personnelles au logement, cette condition est définie par les textes par la durée de 8 mois minimum d'occupation du logement. Dans les faits, cette condition ne peut être vérifiée qu'a posteriori. De même que pour les Pf, elle est donc présumée remplie et n'est alors aucunement bloquante pour examiner et ouvrir les droits (sauf cas particuliers tels que les caravanes, la cohabitation intergénérationnelle, le bail mobilité...).

- Condition de régularité de séjour de l'allocataire

En application de l'article L822-2 CCH, la condition de régularité de séjour de l'allocataire pour le droit aux APL est celle prévue en matière de Pf : cf. § 341.

- Conditions relatives à l'enfant à charge

Dès lors qu'un enfant remplit l'ensemble des Cgod selon les modalités précisées au § 3.4.2., sa charge est prise en compte pour le calcul de l'APL.

Pour les enfants à prendre en compte, l'article L823-1 Cch renvoie à l'article L512-2 du CSS afin d'être considéré à charge pour le bénéfice d'une aide personnelle au logement : la condition de régularité de séjour de l'enfant au sens des Pf est opposable. Aucune mesure dérogatoire n'est prévue.

Ainsi, dans la majorité des situations, la charge des enfants mineurs ne pourra pas être prise en compte dans le calcul des APL.

- Point particulier : conditions relatives à l'intermédiation locative

L'ouverture des droits dans des logements sous loués via des structures pratiquant d'intermédiation locative requiert l'acquiescement par l'occupant d'une dépense personnelle de logement, laquelle s'apparente à un loyer (redevance), par opposition à une simple participation, variable en fonction du niveau de ressources. Pour ce faire, il convient de prendre en considération, la convention d'occupation ou tout autre document similaire exigible des

résidents, sur lequel doit en principe figurer le montant à acquitter. L'aide au logement doit alors être calculée sur la base de ce montant.

- **Dates d'ouverture des droits**

Application des règles de droit commun.

- **Conditions relatives aux ressources**

Si l'allocataire n'est pas trouvé au Sngi, l'abonnement au DRM ne peut s'opérer. Alors le calcul des droits à l'aide personnelle au logement peut s'effectuer sur la base des revenus déclarés par l'allocataire.

3.6. Conditions d'attribution des autres prestations

Les bénéficiaires de la protection temporaire ne sont pas éligibles au Rsa, à la prime d'activité (PA) et à l'Aah, sauf pour le Rsa ou PA majorés dans les conditions prévues aux articles L.262-4 et L.262-9 du CASF ainsi qu'aux articles L.842-2 et L.842-7 du CSS. Ainsi, le Rsa ou PA majorés est ouvert selon les règles de droit commun.

En effet,

- pour le Rsa et la prime d'activité : la condition d'une résidence préalable de cinq ans sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler reste opposable ;
- pour l'Aah : l'APS délivrée aux bénéficiaires de la protection temporaire ne fait pas partie des titres de séjour ouvrant droit à cette allocation.

Aides financières individuelles et collectives

- **Aides financières individuelles (Afi)**

L'opportunité d'ouvrir un droit aux Afi est à apprécier au regard de votre règlement intérieur d'action sociale, en application de la circulaire n°2014-006 du 29 janvier 2014 relative aux orientations en matière d'aides financières individuelles.

- **Accès aux services d'accueil des enfants**

L'ensemble des services aux familles financés par les Caf sont ouverts aux familles déplacés et à leurs enfants.

S'agissant des Aish, les heures réalisées par ces enfants sont prises en charge via la prestation de service (y compris lorsque le gestionnaire pratique la gratuité pour ces enfants).

S'agissant des crèches, les heures réalisées par ces enfants sont prises en charge via la Psu. Les conditions de tarification aux familles seront précisées ultérieurement.

- **Aides collectives sur fonds locaux**

Sous réserve du vote du conseil d'administration de la Caf ou de son instance délégataire, les fonds locaux peuvent être mobilisés en faveur des acteurs associatifs œuvrant à accueillir les familles ukrainiennes.